

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 288-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2017.RRGR.751

Déposée le: 06.12.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)
Stampfli (Bern, PS)

Cosignataires: 28

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 281/2018 du 14 mars 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Pour limiter la vitesse à 50 km/h dans les localités !

Le Conseil-exécutif est chargé de limiter la vitesse à 50 km/h dans les localités sur toutes les routes cantonales à partir du panneau de localité (on peut toujours fixer une limitation plus basse ; pour les tronçons de routes qui ne sont pas longés de bâtiments et qui sont situés à l'intérieur d'une localité, on peut maintenir une vitesse maximale plus élevée).

Développement :

En Suisse, la vitesse maximale à l'intérieur des localités est de 50 km/h. Dans le canton de Berne, sur certains tronçons de routes situés à l'intérieur d'une localité, la vitesse maximale est plus élevée. Il s'agit de tronçons aux abords desquels il n'y a pas de constructions, ou alors d'un seul côté. Cette motion concerne uniquement les tronçons de route qui comportent des constructions à leurs abords, que ce soit d'un seul côté ou des deux.

Les villages prennent de plus en plus souvent des mesures de protection contre le bruit le long des routes cantonales : d'une part en installant des murs antibruit, ce qui modifie considérablement l'apparence du village, et d'autre part en utilisant des revêtements qui diminuent le bruit.

Or un moyen simple et plus économique de réduire le bruit est de diminuer la limitation de vitesse. En abaissant la vitesse maximale autorisée de 60 km/h à 50 km/h, le bruit est réduit de deux décibels, ce qui correspond à une réduction de 30 pour cent du bruit de la circulation routière.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une assez grande latitude en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et d'autres modalités. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif attache une grande importance à la protection de la population contre le bruit. Le canton a déjà procédé à des investissements considérables en la matière le long des routes cantonales, et prendra à l'avenir également des mesures appropriées. En font notamment partie les murs, les fenêtres et les revêtements antibruit, mais également l'abaissement de la limitation de vitesse.

La vitesse maximale autorisée à l'intérieur des localités est régie par les dispositions de l'ordonnance sur la signalisation routière qui, dans les agglomérations, fait la distinction entre les tronçons dans les zones d'habitations dispersées et ceux qui se trouvent dans les zones bâties de manière compacte sur au moins un côté de la route. C'est seulement sur ces derniers que la vitesse doit être limitée à 50 km/h alors que, pour les zones d'habitations dispersées, des vitesses maximales supérieures à 50 km/h sont prévues. Ce ne sont donc pas les panneaux de localité qui sont déterminants, mais les constructions concrètes en bordure de route. La proposition des motionnaires de diminuer de manière générale la limitation de vitesse à 50 km/h irait plus loin que les dispositions fédérales.

Si la vitesse était limitée à 50 km/h à l'intérieur des localités, cette signalisation pourrait être attaquée à titre de mesure disproportionnée et faire l'objet de recours là où elle outrepasserait la législation fédérale et où la situation ne le justifie pas. Le cas échéant, il se peut que la limitation ne soit pas appliquée. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil